

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 15 septembre 2014

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2014 - 4522 /SG/DRCTCV

précisant les conditions d'exploitation des
installations de prélèvement d'eau dans le milieu
naturel de la Distillerie Rivière du Mât située sur
le territoire de la commune de Saint-Benoît.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V des parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L.214-18, L.511-1, L.512-1 et R. 512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 456 du 23 février 1988 autorisant la société Sucrière du Nord Est. à prélever l'eau de la rivière des Marsouins pour le fonctionnement de l'usine sucrière de Beaufonds ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993 modifié autorisant la Distillerie Rivière du Mât à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-4084/SG/DRCTCV du 6 décembre 2004 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-789/SG/DRCTCV du 4 juin 2012 prescrivant la réalisation d'une étude du débit minimum biologique ;
- VU** le rapport d'étude final réalisé par Asconit daté de octobre 2013, version V2, et transmis par courrier du 15 octobre 2013 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2014 ;
- VU** l'avis du CODERST en sa séance du 07 août 2014 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 11 août 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT les impacts potentiels du prélèvement d'eau au milieu naturel, effectué par la distillerie Rivière du Mât sur la rivière des Marsouins ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire une valeur de débit à maintenir à l'aval de l'ouvrage de prélèvement en vue de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau : Rivière des Marsouins ;

L'exploitant entendu

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La Distillerie Rivière du Mât dont le siège est situé 23 rue Raymond Vergès, quartier Français à Sainte-Suzanne, dénommée ci-après l'exploitant, est tenu de respecter, pour ses installations situées chemin Manioc, ZI de Beaufonds sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, les dispositions définies aux articles suivants.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de prélèvement au milieu naturel.

Article 2 : Exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'ouvrage de prélèvement dans la rivière des marsouins ne gêne pas le libre écoulement des eaux. Sa mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Les prélèvements sont limités autant que nécessaire de façon à ce que le débit de la rivière en aval ne soit pas inférieur à 2,5 m³/s.

En outre, un dispositif totalisateur est installé à proximité immédiate de l'ouvrage de prélèvement. Les prélèvements en eau sont portés sur un registre journallement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant procède au nettoyage des abords et à l'entretien des équipements de pompes autant que de besoin et au minimum une fois par an.

En cas de sécheresse, les conditions de prélèvement d'eau prévu ci-dessus peuvent être modifiées dans le cadre des mesures de restriction d'usage de l'eau que le préfet de la Réunion peut être amené à prendre en vue de préserver la ressource en eau.

Article 3 : Contrôle du débit réservé

L'exploitant procède au contrôle du débit réservé en estimant la valeur du débit laissé à l'aval de la prise d'eau, pour ce faire, il soustrait ses prélèvements des valeurs de débit mesurées au niveau de la station de référence (Bethléem). Ce contrôle doit être effectué chaque année, en période de basses et hautes eaux.

Dans le cas où, la valeur du débit laissé à l'aval de la prise d'eau s'avère inférieure au débit réservé fixé par le présent arrêté, l'exploitant en informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations. En outre, il prend toutes les dispositions afin de limiter ses prélèvements.

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la confirmation du choix de la station Bethléem comme station de référence :

- en effectuant une mesure de débit de la rivière des Marsouins au droit de la prise d'eau en période de basses eaux et hautes eaux (mesures assorties d'un calcul d'incertitude),
- et en comparant ces mesures de débit à celles effectuées au niveau de la station de référence. L'exploitant se prononce sur la représentativité et la similitude des mesures effectuées par rapport à celles de la station Bethléem.

Dans le cas où, les débits mesurés par l'exploitant et ceux mesurés à la station Bethléem sont similaires, l'exploitant procède aux opérations décrites ci-dessus les deux années suivantes puis sur demande de l'inspection. Le contrôle du débit réservé laissé à l'aval de la prise peut se faire sur la base des mesures effectuées au niveau de la station de référence, dans les conditions définies au 1^{er} alinéa supra.

Dans le cas où, les débits ne présentent pas de similitudes, l'exploitant procède aux mesures de débit de la rivière des Marsouins au droit de la prise d'eau (amont et aval) en période de basses eaux et hautes eaux chaque année. Le contrôle du débit réservé laissé à l'aval de la prise doit se faire sur la base des mesures effectuées au droit du site par l'exploitant.

Article 4 : Frais

Les frais engendrés par l'exécution du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Contrôles et sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Benoît et tenue à la disposition du public.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Saint-Denis :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an, à compter de la publication du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la sous-préfète de Saint-Benoît, le maire de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le maire de Saint-Benoît ;
- Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI et SEB .

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Xavier BRUNETIERE